



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/84 modifiant l'arrêté d'autorisation du n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié de la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implantée sur la commune de d'Alizay (27)

Activité de méthanisation

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant la société Aqualon France B.V. à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de d'Alizay,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-14-503 du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Ashland Specialties France,

le rapport du 20 juin 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées dont le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions,

l'absence d'observation,

Considérant :

que l'établissement exploité par la société Ashland Specialties France sur la commune d'Alizay relève du régime SEVESO seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement),

que le site est identifié, du fait de son activité principale (production de CMC), comme prioritaire IED : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés »,

que du fait de ses activités, le site est équipé d'une station de traitement pour ses effluents, station comprenant du site comprenant une étape de méthanisation (digesteur),

que l'activité de méthanisation présente des risques pour lesquelles l'exploitant doit prendre des dispositions appropriées afin de réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique, que prescrit à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-60 et R.515-67,

qu'il y lieu d'encadrer l'activité de méthanisation et, en conséquence d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par les arrêtés complémentaires,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté ,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle le clos pré à Alizay (27) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 modifié.

ARTICLE 2 : ÉMISSIONS DU METHANISEUR

Le chapitre 3.2 « Conditions de rejets » est complété par l'article suivant :

«

Article 3.2.8 : Émissions du méthaniseur

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Le biogaz en excès est :

- soit envoyé vers le local des chaudières et utilisé comme carburant dans une des chaudières gaz naturel/biogaz,
- soit détruit via l'utilisation d'une torchère.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée a minima 2 fois par semaine en sortie du méthaniseur sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que la teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Le cas échéant, le biogaz doit faire l'objet d'un traitement afin de respecter la valeur de 300 ppm précitée.

»

ARTICLE 3 : DÉTECTION DE GAZ ET INCENDIE

Le premier paragraphe de l'article 8.8.6 « Détection de gaz et incendie » est modifié comme suit :

« La chaufferie dispose d'un dispositif de détection de méthane, d'un détecteur d'H₂S et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ».

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS

Le Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est complété par le chapitre suivant :

« ?

CHAPITRE 8.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MÉTHANISEUR

Article 8.13.1 : Portée de l'autorisation délivrée

L'exploitant est autorisé à méthaniser uniquement les effluents raccordés à sa station d'épuration interne, à savoir ceux du site de ASHLAND, ceci à hauteur de 35 m³/h (soit environ 300 000 m³/an d'effluents).

Les effluents du site, après homogénéisation de la pollution dans une cuve tampon, sont déversés dans un digesteur de 3 200 m³. Les bactéries anaérobies y décomposent les polluants (dégradation du carbone) en les transformants en CH₄, CO₂ et en MES.

Les liquides (résidus) issus de la méthanisation sont ensuite envoyés depuis le digesteur vers le reste de la station d'épuration.

Le biogaz créé est utilisé pour mélanger le digesteur par injection au fond du réacteur à l'aide d'un compresseur.

Lorsque la pression d'enceinte du digesteur atteint 25 mbars un autre compresseur envoie l'excédent de biogaz, compressé à 1,5 bar, vers le local chaufferie du site pour être utilisé dans une des chaudières gaz naturel/biogaz et permet ainsi de limiter la consommation de gaz naturel fossile.

Dès que la pression d'enceinte du digesteur redescend en dessous de 10 mbars, l'envoi de l'excédent de biogaz au local chaufferie est stoppé (compresseur arrêté).

Le biogaz en excès est envoyé au local des chaudières du site pour être utilisé dans une chaudière gaz naturel/biogaz et permet de limiter la consommation de gaz naturel fossile.

L'installation est dimensionnée pour traiter un maximum de 35 m³/h d'effluents (soit maximum 840 m³/j) et de produire environ 703 Nm³ /j de biogaz.

Le méthaniseur est doté a minima des équipements de sécurité suivants :

- 1 soupape à poids pour éviter les surpressions (55 mbars),
- 2 soupapes (22 mbars et 32 mbars) pour éviter les surpressions et les dépressions,
- 1 garde hydraulique au niveau de l'arbre d'agitation du digesteur (permettant de garantir l'étanchéité de l'enceinte et éviter les surpressions),
- 1 capteur de mesure de pression du ciel gazeux (biogaz) avec report en salle de commande,
- 1 capteur de niveau en continu (*opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2024*),
- 1 capteur de niveau haut (n°98LA07), avec report en salle de commande et 1 capteur de niveau bas (n°98LA06),
- 1 dispositif de mesure permet le suivi de la qualité du biogaz au niveau du digesteur,
- 1 vannage pour envoyer le biogaz directement vers le gazomètre.

Article 8.13.2 : Implantation du digesteur

L'unité de méthanisation, composante de la station d'épuration, est situé au Sud du site.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de l'unité de méthanisation satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- ils sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.13.3 : Cuve de méthanisation (digesteur)

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Article 8.13.4 : Surveillance de la méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de

fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

Le débitmètre de sortie du méthaniseur est un débitmètre de process, destiné à la conduite du méthaniseur. Le débitmètre est étalonné par le constructeur avec une durée de validité de 5 ans et ensuite est remplacé par équipement équivalent.

Le débitmètre de sortie du méthaniseur est contrôlé par mesure comparative avec le débitmètre d'entrée du local chaufferie. Une procédure est définie en cas de constat d'anomalie.

Le débitmètre d'entrée du local chaufferie permet de mesurer la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.13.5 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.13.6 : Caractéristiques des canalisations

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Repérage de canalisations :

Les différentes canalisations de transport du biogaz sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent (biogaz). Elles sont reportées sur le plan des réseaux de collecte des effluents.

Article 8.13.7 : Programme de maintenance préventive

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz,

injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Article 8.13.8 : Destruction du biogaz

Sous un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure de disposer d'un équipement de destruction (torchère ou autre) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.

Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.

Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

La distance entre les torchères et les équipements à risques incendie/explosion ne peut être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant assure un suivi des périodes de fonctionnement de la torchère sous forme de registre faisant état des raisons et durée de fonctionnement de la torchère. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 8.13.9 : Prévention du rejet du biogaz dans l'air

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Article 8.13.10 : Prévention et gestion des nuisances odorantes

Les équipements de méthanisation sont clos pour ne pas représenter une source d'odeurs.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Le cas échéant, l'exploitant dote son installation d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Gestion des plaintes :

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 8.13.11 : Consignes d'exploitation – Installation de méthanisation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention ».

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le 13 JUIL. 2023

Le préfet

Le Préfet
Simon BABRE